

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Boris Calame, Lisa Mazzone, Sophie Forster Carbonnier, François Lefort, Frédérique Perler, Sarah Klopmann, Yves de Matteis

Date de dépôt : 20 avril 2015

Proposition de motion

pour une gestion différenciée de la collecte des déchets urbains¹ des entreprises

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la Constitution fédérale de la Confédération Suisse (RS 101)², dont son article 5a qui stipule que « l’attribution et l’accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité », son article 49, al. 1, qui stipule que « le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire », son article 74, alinéas 1 et 2, qui stipule que « La Confédération légifère sur la protection de l’être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes » et qu’« elle [la Confédération] veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent » ;
- la loi fédérale sur la protection de l’environnement (LPE)³ qui stipule sous son article 2 que « celui qui est à l’origine d’une mesure prescrite par cette loi en supporte les frais » (principe de causalité dit du pollueur-

¹ Selon la loi genevoise sur la gestion des déchets, il devrait s’agir des « déchets ordinaires », soit « les déchets provenant de l’activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constituent pas des déchets spéciaux ou organiques » (LGD ; L 1 20 ; art. 3), mais aussi dénommés « déchets urbains communaux » qui est le regroupement des déchets ménagers incinérables et des déchets industriels ordinaires qui sont levés dans la cadre des collectes communales (selon RGD ; L 1 20.01, art. 15, al. 2).

² <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/201405180000/101.pdf>

³ <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html>

payeur), ainsi que ses articles 31c qui stipule que « les déchets doivent être éliminés par le détenteur. Il peut charger un tiers d'assurer cette élimination. », 32, al. 1, qui stipule que « le détenteur des déchets en assume le coût de leur élimination [...], 32a, al. 2, qui stipule que « si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits » et enfin 36 qui stipule que « [...] l'exécution de cette loi incombe aux cantons » ;

- l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD, 814.600)⁴ qui s'applique notamment à la réduction et au traitement des déchets ; la définition des *déchets urbains* (art. 3, al. 1), soit « les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue » ;
- la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE ; A 2 00), dont son article 157, al. 2, qui stipule qu'« il [l'Etat] lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs » ; son article 161, al. 2, qui stipule qu'« il [l'Etat] met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement pour ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement » et encore son article 185, al. 1, qui stipule qu'« il [l'Etat] crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire » ;
- la loi genevoise sur la gestion des déchets (LGD ; L 1 20) qui « a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève » (art. 1) indépendamment du statut spécifique du détenteur initial ;
- le règlement d'application de la loi genevoise sur la gestion des déchets (RGD ; L 1 20.01) qui stipule notamment la collaboration du canton avec les communes quant à la gestion des déchets, en particulier en ce qui concerne la diminution à la source et la valorisation des déchets, mais aussi en matière de sensibilisation (art. 3, al. 1 et 2) ;
- le rapport n° 86 de février 2015 de la Cour des comptes de la République et canton de Genève, « Audit de gestion | Etat de Genève/Communes/SIG | Dispositif de gestion des déchets » ;
- le Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2014-2017⁵, adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015 qui stipule notamment (page 4) que

⁴ <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900325/index.html>

⁵ http://ge.ch/dechets/media/dechets/files/fichiers/documents/pgd14_version-25-03-15.pdf

« les entreprises devraient toutes s'acquitter directement des taxes d'élimination » et que « les entreprises ont également le devoir de trier leurs déchets ou à les remettre en premier lieu à un centre de tri [...] » ; à noter aussi (page 6) que « les collectivités publiques lèvent à ce jour une fraction non quantifiable de déchets issus des commerces, des industries, des administrations et des entreprises », ainsi que l'objectif 2017 du PGD qui est de recycler 70% des déchets urbains des entreprises ;

- la stratégie du Conseil d'Etat « 50% de recyclage, 0.– taxe poubelle » telle qu'exprimée dans le communiqué du DETA le 26 mars dernier⁶,

invite le Conseil d'Etat

- à étudier et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les communes, un système de « taxe au sac » volontariste à l'attention des PME/PMI et, plus particulièrement, des TPE/TPI qui puisse leur permettre de se maintenir dans le système existant de collecte des déchets ;
- à étudier et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les communes, tout système qui puisse permettre aux entreprises qui produisent peu de déchets et assument leurs responsabilités de « pollueurs-payeurs », d'accéder légalement aux déchetteries de quartier et, le cas échéant, aux espaces de récupération cantonaux (ESREC) ;
- à étudier et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les communes, un système de levées des déchets des entreprises, par les communes, qui puisse éviter des déplacements supplémentaires et les nuisances liées à des collectes différenciées (logements/entreprises), le cas échéant en définissant un modèle de contrat que les entreprises pourraient conclure avec les communes ou leurs prestataires de service pour assurer une levée coordonnée et groupée des déchets urbains, dans des périmètres cohérents.

⁶ <http://ge.ch/dechets/actualites/gestion-des-dechets-50-de-recyclage-0-taxe-poubelle>

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et

Messieurs les députés,

Nous connaissons les complications quotidiennes auxquels sont notamment confrontées les petites entreprises, qui n'ont pas toujours des structures administratives et/ou logistiques qui leur permettent une réelle « autonomie ».

En termes statistiques⁷ : les micro-entreprises (1 à 9 emplois) représentent près du 88% des structures et le 22% de l'emploi, les petites entreprises (10 à 49 emplois) représentent près de 9% des structures et le 22% de l'emploi (données OCSTAT 2012).

Si l'on regarde plus en détail les statistiques des entreprises au niveau du nombre d'emplois en équivalent plein temps (EPT), il est tout à fait intéressant de constater que 79% des entreprises, soit 29 402 entreprises sur une totalité de 37 380, ont jusqu'à 4 emplois en EPT.

Si l'on compare le nombre d'entreprises (37 380) au nombre de bâtiments à usage d'habitations (42 597, dont 24 830 maisons individuelles), il est aussi intéressant de voir la proximité des chiffres. Sans connaître le détail, nous savons qu'il y a une imbrication complexe et diffuse de bon nombre de micro-entreprises au cœur même des bâtiments d'habitations.

En matière de levée des déchets urbains [communaux], la volonté affichée du Conseil d'Etat est, à juste titre, de supprimer la tolérance de certaines communes sur la levée gratuite des déchets des entreprises, avec effet au plus tard fin 2016. Ce serait ainsi la mise en œuvre du principe de causalité tel que défini dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement, mais aussi dans la Constitution fédérale et la constitution de la République et canton de Genève.

Selon le Rapport n° 86 de la Cour des comptes (page 61), trente communes genevoises pratiquent la collecte des déchets d'entreprises sur leur commune. Dans vingt-trois communes, la collecte se traduit par l'application d'une « tolérance », soit une levée et une élimination gratuite d'une part ou de l'ensemble des déchets urbains et/ou triés (papier, verre,...). Ce système

⁷ OFS - OCSTAT / *Statistique structurelle des entreprises, mise à jour du 11.12.2014, « Entreprise et emplois en équivalents plein temps (EPT) dans le secteur privé, selon la taille de l'entreprise, dans la canton de Genève, en 2012 », source : http://www.ge.ch/statistique/graphiques/affichage.asp?filtreGraph=06_02&dom=1*

fonctionne à entière satisfaction des entreprises, mais ne permet pas de se conformer au principe légal et contraignant du pollueur-payeur.

L'objectif louable du Conseil d'Etat est donc que, d'ici 2017, une part de 70% des déchets urbains des entreprises soit recyclée. Or, les petites entreprises, qui forment près de 90% du tissu entrepreneurial genevois, sont déjà confrontées à des difficultés logistiques dans la gestion de leurs déchets.

Pour parvenir à cet objectif, il faut donc se donner les moyens en proposant des solutions praticables et efficaces pour ces entreprises.

En effet, avec la suppression de la levée gratuite des déchets des entreprises, nombreuses sont les TPE/TPI qui devront organiser une levée spécifique de leurs déchets urbains avec la mise en place de systèmes parallèles à celui qui existe pour les habitants, alors même que pour bon nombre, les plus petites, ce n'est pas le cas aujourd'hui. L'instauration de ces systèmes parallèles, spécifiques aux entreprises, promet d'engendrer des nuisances complémentaires, que ce soit une augmentation de la pollution de l'air et sonore, mais aussi un encombrement supplémentaire des voiries et des accès aux immeubles. De plus, l'esprit de la loi sur la protection de l'environnement serait ainsi détourné, ceci étant par l'augmentation du nombre de kilomètres parcourus par tonne de déchets collectés.

Nous proposons par la présente motion une levée des déchets urbains par les communes, pour les entreprises, avec un système différencié et volontariste de «taxe au sac». Cela permettrait d'une part aux entreprises peu productrices de déchets urbains de continuer de profiter des facilités existantes, tout en assumant les coûts liés au traitement de leurs déchets.

Ainsi, des sacs spécifiques, dans des contenances appropriées, pourraient être vendus dans/par les communes à un prix couvrant les coûts de gestion des déchets (levées et éliminations, informations et sensibilisation). Libre alors aux entreprises, notamment les TPE/TPI, de « profiter » ou non de cette facilité. Le montant du sac devrait être défini pour permettre le maintien de l'accès gratuit des entreprises aux différentes déchetteries communales de quartier, ceci afin d'encourager le tri sélectif des déchets.

Par extension, on pourrait aussi imaginer que pour les entreprises d'une importance relative des containers spécifiques soient loués (ou vendus) par les collectivités avec un contrat de levée des déchets urbains, contre une rétribution forfaitaire au volume, qui serait intégré à celui des levées courantes. Dans ce cadre, on pourrait aussi imaginer que l'accès « gratuit » aux déchetteries cantonales (ESREC) soit maintenu pour ces entreprises, sous

réserve de la présentation d'une carte de légitimation, qui serait produite en lien avec le contrat par la commune de résidence.

Enfin, pour les entreprises qui produisent en quantité des déchets de papier⁸, le plus souvent du carton, on pourrait imaginer une extension du contrat de levée des déchets urbains à la levée du papier, ceci avec introduction d'une vignette, d'un code barre ou encore d'un QR-code qui soit apposé sur le collecteur (container). Ce système permettrait de pouvoir identifier en tout temps le remettant, afin que les autorités ou leurs mandataires puissent assurer un contrôle ponctuel y relatif.

Ce dernier système permettrait à bon nombre de [petits] commerces, notamment dans le domaine de l'alimentaire, de répondre à la contrainte légale du pollueur-payeur, tout en conservant une relative simplicité à la levée de leurs déchets et en limitant le nombre de mouvements de camions.

A noter qu'une partie des taxes ou redevances prélevées sur les sacs et, le cas échéant, containers pourraient participer à l'alimentation du fonds cantonal de gestion des déchets. Ceci devant permettre une mise en œuvre plus ambitieuse de la politique cantonale de gestion des déchets, notamment au niveau de l'information et du contrôle des détenteurs.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter cette motion et la renvoyer directement au Conseil d'Etat.

⁸ A Genève, en 2013, ce n'est pas moins de 27 270 tonnes de papier (cartons compris) qui ont été collectés, ce qui représente plus de 29% du poids total des déchets ménagers triés (93 449 tonnes) et plus de 13% du poids total de tous les déchets collectés (207 721 tonnes). Source OCSTAT 2013 : www.ge.ch/statistique/tel/domaines/02/02_03/t_02_03_6_06.xls